

En route vers la numérisation

Demands au tribunal (situation actuelle)

Le projet Justitia 4.0

Numérisation de l'étude

Salutations

Léonard Maradan, Docteur en droit, FSA

Un grand merci à notre sponsor!

 **SwissSign**

Demandes au tribunal (situation actuelle)

Me Tano Barth

Signature électronique

- Signature d'e-mail
- Signature scannée
- «Vraie» signature électronique
- Signature électronique qualifiée (SEQ/QES)

Il s'agit de pouvoir prouver le lien entre la personne et la signature.

Que dit le CO?

- Art. 14 al. 2bis CO

"La **signature électronique qualifiée** avec horodatage électronique qualifié au sens de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique est assimilée à la signature manuscrite. Les dispositions légales ou conventionnelles contraires sont réservées"

Fournisseurs de signature électronique qualifiée

Services de certification

- SwissSign, QuoVadis (Digicert), Swisscom, OFIT (*Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication*)
 - Cf. liste des fournisseurs reconnus :
<https://www.sas.admin.ch/sas/fr/home/akkreditiertestellen/akkrstellensuchesas/pki1.html> (art. 5 de la Loi sur la signature électronique, SCSE)

Fournisseurs de signatures électronique qualifiée (liste exemplative non exhaustive) :

- Skribble, SwissSign, QuoVadis (Digicert), DeepSign, YouDoc, PrivaSphere Sign & Send

Présentation d'une signature électronique avec SwissID Sign

- Démonstration

Communication électronique aux autorités

- Art. 130 al. 2 CPC
- Art. 110 al. 2 CPP
- Art. 21a PA
- Art. 42 al. 4 et 48 al. 2 LTF
- Ordonnance sur la communication électronique dans le cadre de procédures civiles et pénales et de procédures en matière de poursuite pour dettes et de faillite (OCEI-PCPP, RS 272.1)
- Deux conditions : **signature électronique qualifiée** et dépôt sur une **plateforme reconnue de messagerie sécurisée** («recommandé eGov»)
- « Recommandé »: seulement si le destinataire est d'accord ou obligé

Communications des autorités

- Art. 139 CPC
- Art. 86 CPP
- Art. 11b Abs. 2 / 34 Abs. 1bis PA
- Art. 38 al. 2 LTF

Plateforme reconnue de messagerie sécurisée

- PrivaSphere Secure Messaging de la société PrivaSphere SA
- IncaMail de la Poste Suisse

Comparaison PrivaSphere et IncaMail

PrivaSphere

My Mail
My Contacts
My Account

Inbox
Drafts
Sent
Surveys (Beta)
Search eGov users
eGov Authorities (interoperable)
Commercial register

Unread(4), Total Inbox (11)

 New e-mail
 Delete e-mail(s)
 New survey (Beta)

✓ 1. Please QES-sign [selfident_m_mraz_wengervieli_ch_20201230_212454.pdf](#) (prepared on 2020-12-30 by m.mraz@wengervieli.ch to identification@privasphere.com) (n0258) - [more info](#)

2. Please QES-sign [selfident_m_mraz_wengervieli_ch_20201230_212934.pdf](#) (prepared on 2020-12-30 by m.mraz@wengervieli.ch to identification@privasphere.com) (n0258) - [more info](#)

| <input type="checkbox"/> From | Security | Subject | Received (CET) | Size |  |
|---|---|--|----------------|------|---|
| <input type="checkbox"/> eingabe@ba.admin.ch | | Einschreiben-Abholquittung 1/1: "via Secure Contact Me... | 2021-01-08 | 179K |  |
| <input type="checkbox"/> service.message.do_not_re... | | PrivaSphere archive copy eGov Registered "via Secure Co... | 2021-01-08 | 353K |  |
| <input type="checkbox"/> service.message.do_not_re... | | eGov Register [REDACTED] | 2021-01-08 | 158K |  |
| <input type="checkbox"/> service.message.do_not_re... | | Von kanzlei@bger.ch - eGov Einschreiben: Abgabequittung... | 2021-01-03 | 154K |  |
| <input type="checkbox"/> service.message.do_not_re... | | Von kanzlei@bger.ch - eGov Einschreiben: Abgabequittung... | 2020-12-30 | 154K |  |
| <input type="checkbox"/> kanzlei@bger.ch |  | Verfahren 20 [REDACTED] | 2020-12-30 | 332K |  |
| <input type="checkbox"/> kanzlei@bger.ch | | Abholquittung 1/1: [REDACTED] | 2020-12-29 | 1K |  |
| <input type="checkbox"/> eingabe@ba.admin.ch | | Abholquittung 1/1: [REDACTED] | 2020-12-17 | 1K |  |
| <input type="checkbox"/> eingabe@ba.admin.ch | | Abholquittung 1/1: [REDACTED] | 2020-12-04 | 1K |  |
| <input type="checkbox"/> eingabe@ba.admin.ch | | Abholquittung 1/1: [REDACTED] | 2020-11-25 | 1K |  |
| <input type="checkbox"/> eingabe@ba.admin.ch | | Abholquittung 1/1: [REDACTED] | 2020-11-16 | 1K |  |

page 1 11 messages

Expiry: 

 E-mail older than 28 days, will be deleted soon!

IncaMail

IncaMail SWISS POST 

Écrire Lire Paramètres Journal Déconnexion

Confidentiel Personnel Recommandé

À: Cc/Bcc

Objet:

Pièce jointe 0 B

Faites glisser les fichiers ici ou cliquez pour une sélection

Taille abc x₂ x³

Copie à moi

Dépôt d'un recours électronique au Tribunal

- Démonstration

Respect du délai

- Art. 143 al. 2 CPC (Art. 91 al. 3 CPP)
- En cas de transmission électronique, le moment déterminant pour l'observation d'un délai est celui où est établi l'**accusé de réception** (→ *quittance de réception*) qui confirme que la partie a accompli toutes les étapes nécessaires à la transmission.
- Exemple de quittance de réception
 - Quittance de réception → équivalent de remettre à la Poste
 - Reçu de remise → équivalent du retrait du recommandé

Expériences

- Le dépôt par le biais des deux plateformes (IncaMail/PrivaSphere) fonctionne
- Les autorités sont parfois encore un peu dépassées (mais de moins en moins)
- Les autorités utilisent les deux plateformes - mais elles sont interopérables

4 Vorletzte Woche

| | |
|---|------------|
| Service Meldung PrivaS... Von: kanzlei@bger.ch - eGov Ein... Von: | 30.12.2020 |
| Tribunal Fédéral / Bund... Verfahren 2C_1068/2020 LLC M... Sehr geehrte/r Michael Mraz, Sie | 30.12.2020 |
| Tribunal Fédéral / Bund... Abholquittung 1/1: "Beschwerd... Ihr eGov Einschreiben | 29.12.2020 |
| Tribunal Fédéral / Bund... Sie haben eine vertrauliche E-M... Sehr geehrter Kunde, | 29.12.2020 |
| Swiss Post IncaMail IncaMail-Systemmeldung: Quitt... Sehr geehrte/r Herr Michael | 29.12.2020 |
| Tribunal Fédéral / Bund... Abholquittung 1/1: "Beschwerd... Sehr geehrter Kunde, | 29.12.2020 |
| Swiss Post IncaMail IncaMail Einschreiben "Abgabe... Sehr geehrte/r Herr Michael Mraz | 28.12.2020 |
| Michael Mraz [m.mraz@... Kopie für mich: Beschwerde in ... | 28.12.2020 |

Im Anhang erhalten Sie die Abgabequittung.

Betreff: Beschwerde in öff.-rechtlicher Angelegenheit (Amtshilfe in Steuersachen)
Absender: m.mraz@wengerviel.ch
Empfänger: kanzlei@bger.ch
Message-ID: <9363e8f0-b71a-46e7-a442-b0afeefc4fa0@im.post.ch>: 6f283ceb-7cb9-4e4b-8eb1-8b2b8a4946ce
Status: Angenommen auf Abgabeplattform

Die Quittungen werden sowohl an den Absender als auch an den Empfänger gesendet. Verwenden Sie Ihren Browser, Adobe Acrobat oder einen anderen PDF-Betrachter um die PDF-Quittung im Anhang zu öffnen.

Sobald der Empfänger die Nachricht abgeholt hat oder die Abholfrist sieben Tagen abgelaufen ist, erhalten Sie automatisch eine Abhol- oder Verfallsquittung.

Ihre SwissPost
Bitte antworten Sie nicht auf diese E-Mail. Bei Fragen besuchen Sie bitte <https://www.post.ch/incamail-support>.

Expériences

- Toutes les autorités ne respectent pas les dispositions légales (parfois solutions locales [ex.: FINMA] ou pas de possibilité d'eGov du tout ; ou demande de transmission papier).
- Les difficultés techniques sont rares
- Défis
 - Taille des fichiers (limitations selon l'autorité)
 - Possibilité de scinder les envois mais attention, chaque envoi doit contenir au moins un document avec signature qualifiée ; solution genevoise : accepte un lien SwissTransfer de téléchargement pour le chargé si le mémoire signé est sur IncaMail (**se renseigner sur la pratique des autorités**)
 - Transmissions des fichiers non-PDF (Excel, images, vidéos...)
 - Intégration dans les systèmes de gestion électronique des documents de l'étude (envoi et classement)
 - Chargé de pièces : *1 pièce = 1 fichier ou chargé complet = 1 fichier ? (cf. art. 4 RCETF)*
 - Le « pli simple » (OG ZH, RE220012 du 25.01.2023 ; recours au TF déposé)
 - Procédures administratives cantonales

Q&A

| Signatures | Recommandés électroniques |
|---|---|
| Quel prestataire choisir ? | Pannes techniques ? |
| Coûts (par signature / flat fee) ? | Pratiques des tribunaux ? |
| DocuSign? Reconnaissance internationale ? | Adresse électronique du tribunal ? |
| Archivage ? | Solutions spécifiques des autorités (FINMA, etc.) ? |

Justitia 4.0

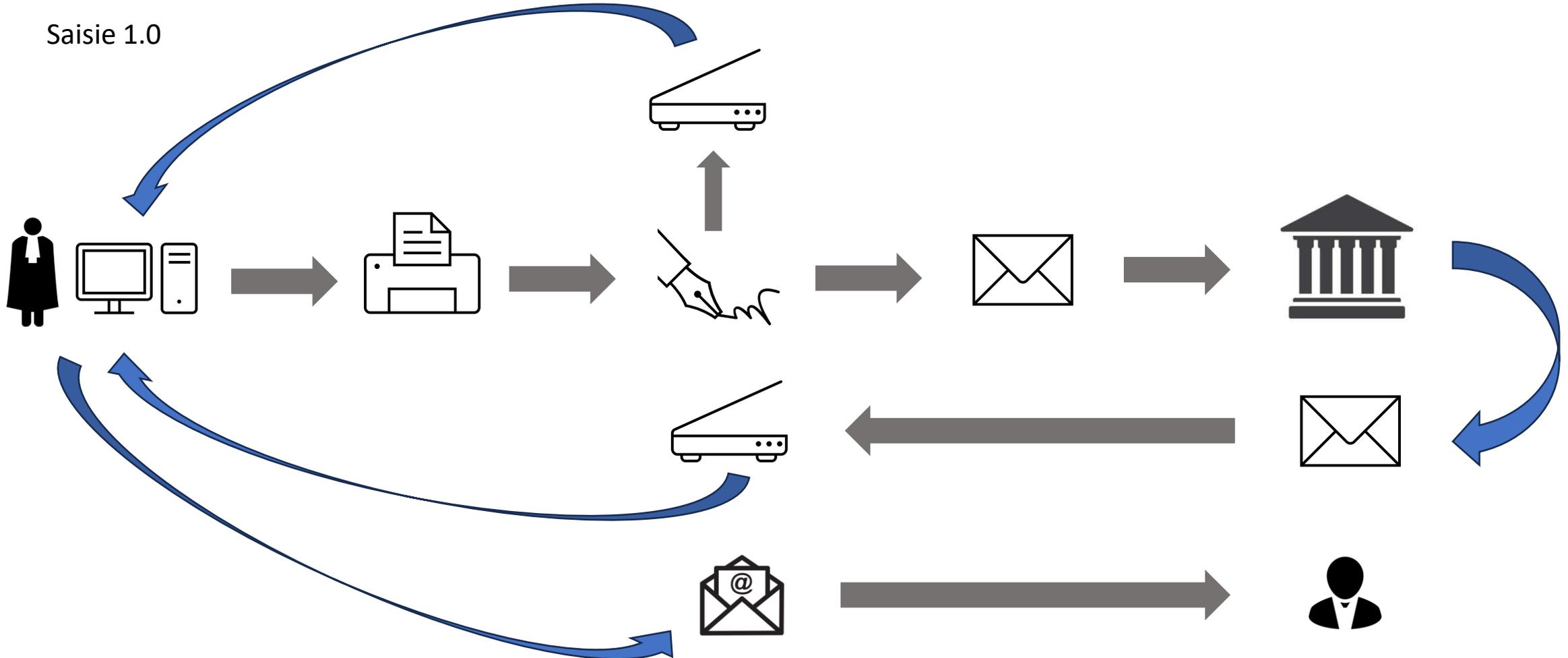
Etat du projet

M. Jérôme Barraud, Justitia 4.0, responsable de la gestion
des stakeholders

Me Alain Alberini, sigma legal SA, avocat

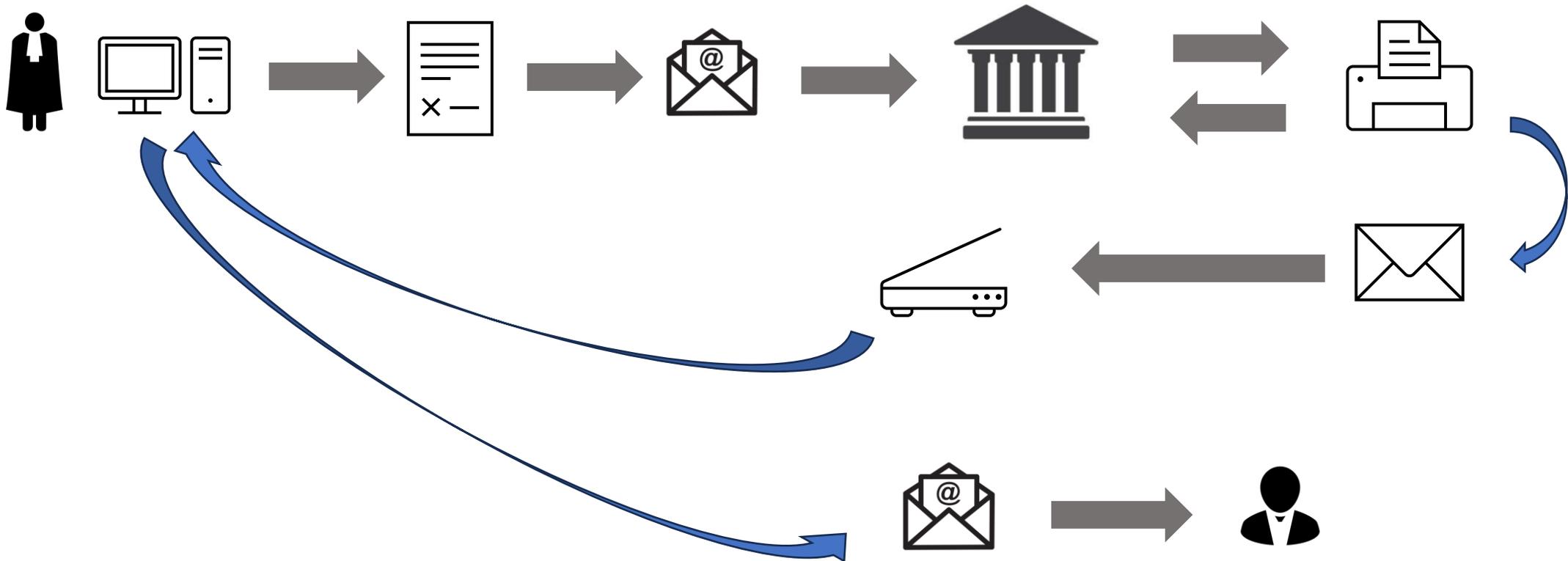
Evolution de la communication :

Saisie 1.0



Evolution de la communication :

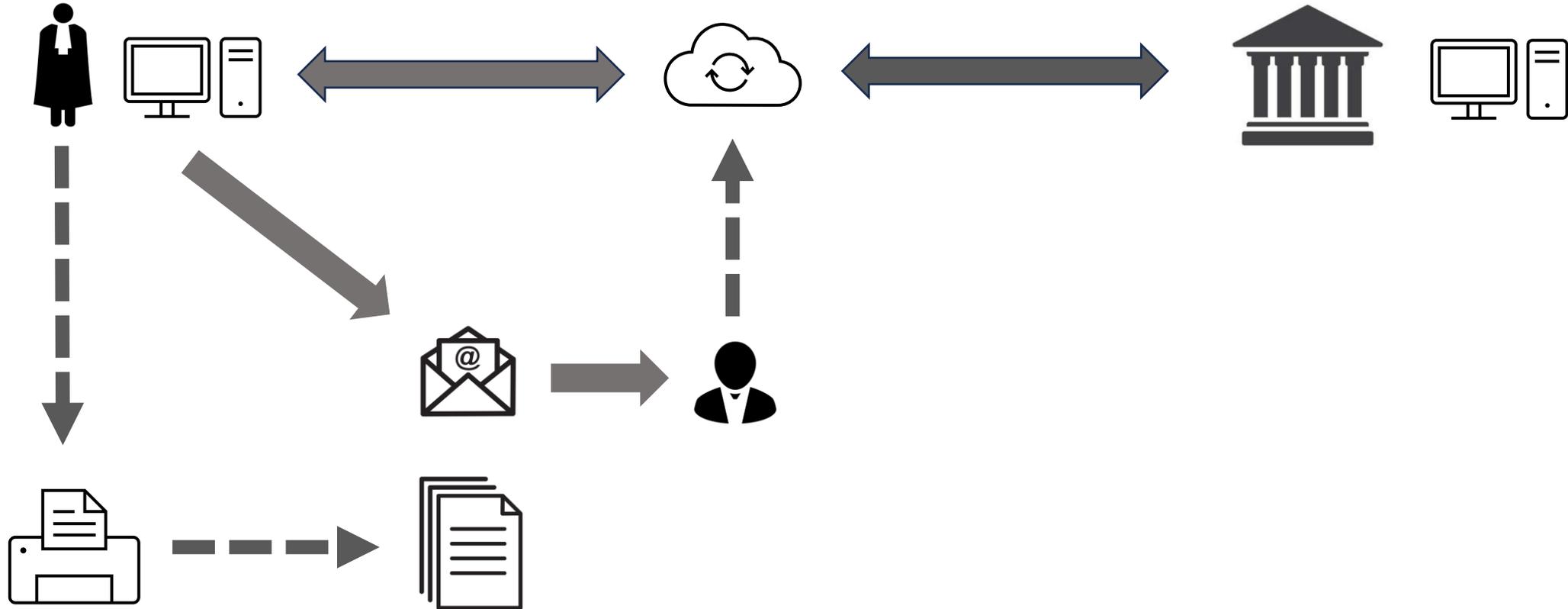
Saisie 2.0



Evolution de la communication :

Saisie 4.0

Digitalisation de bout en bout



Organisation



Projet Justitia 4.0

Dématérialisation intégrale de la justice suisse



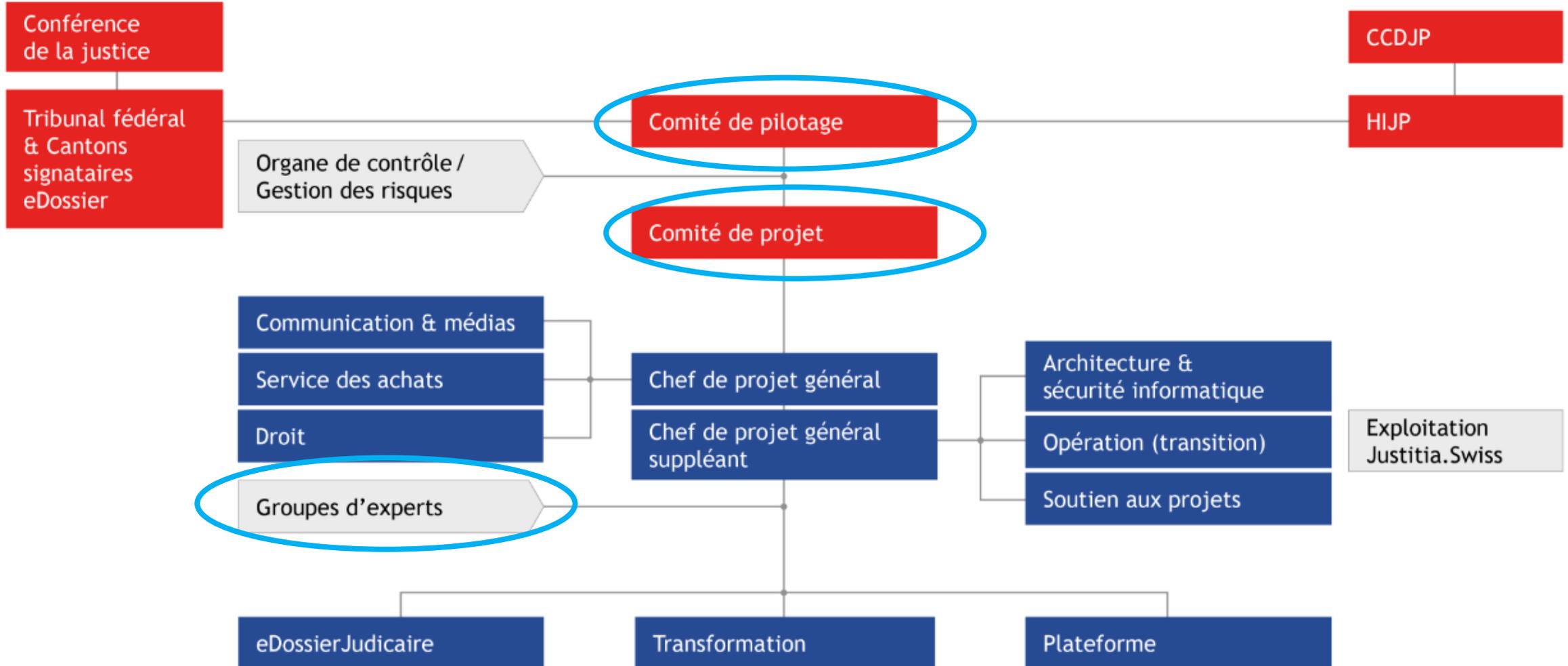
Tribunaux de la Confédération
Ministère public de la Confédération
Office fédéral de la Justice



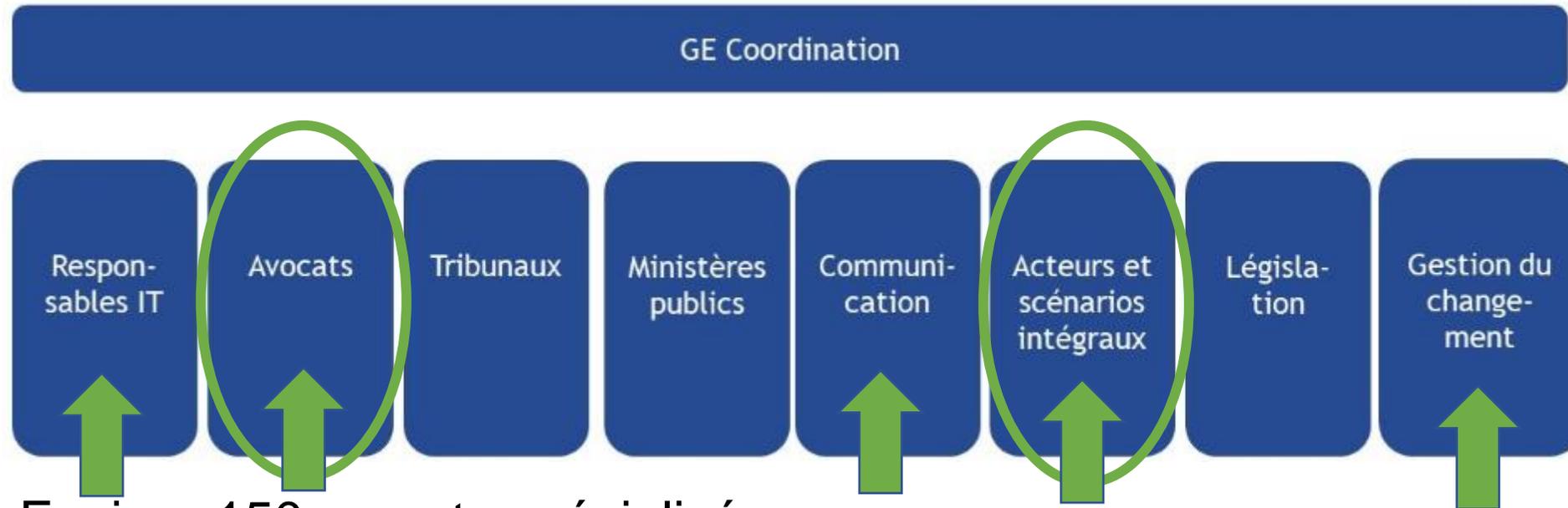
Ordres judiciaires cantonaux
Parquets cantonaux
Services d'exécution

Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire
Fédération suisse des avocats

En route vers la numérisation



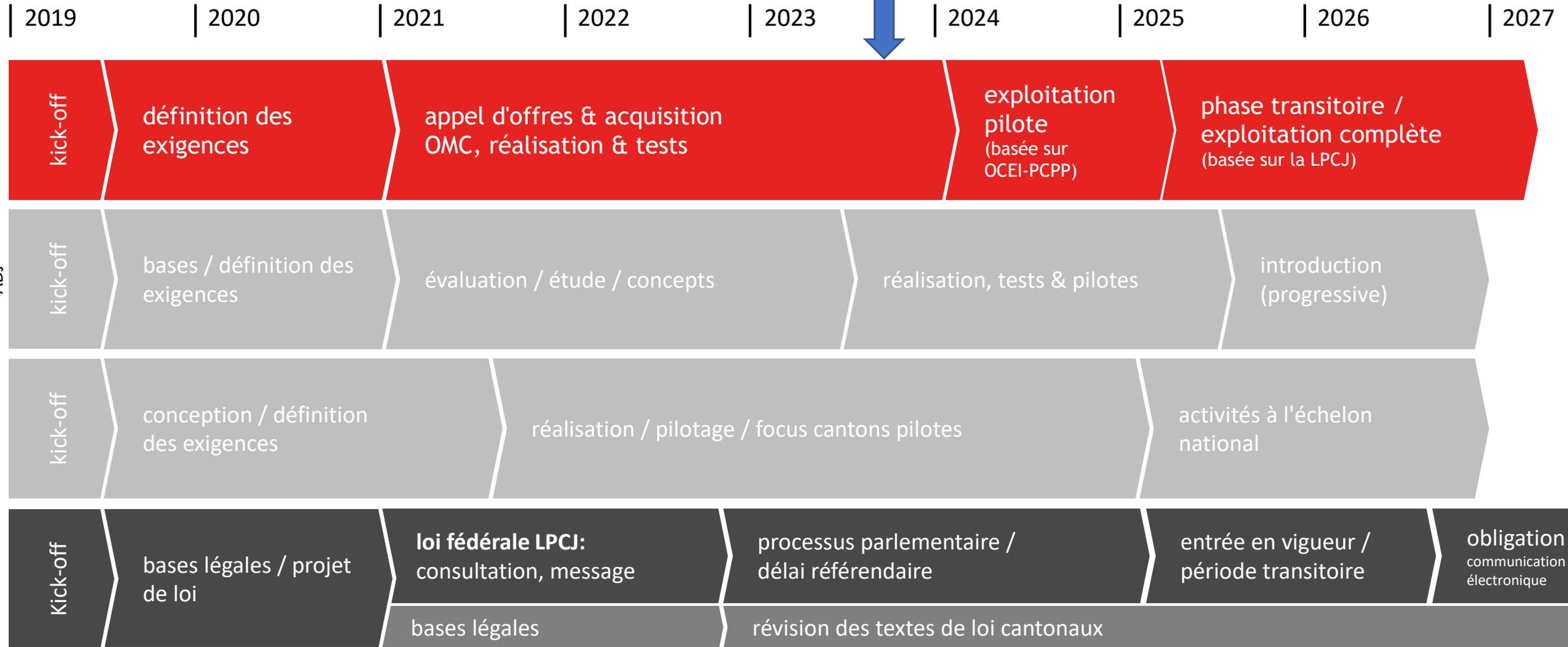
Coordination des groupes d'experts



Environ 150 experts spécialisés:

Juges, procureurs, greffiers, collaborateurs de greffes, avocats, collaborateurs informatiques, ...

Plan directeur



Plateforme «Justitia.Swiss» - prochaines étapes

Vue d'ensemble du calendrier de la plateforme

| | | | 2023 | | | | 2024 | | | | 2025 | | | | 2026 | | | | 2027 | | 2027 - 2035 |
|--------------|--|-------------------|------|----|----|----|------|----|----|----|------|----|----|----|------|----|----|----|------|----|-------------|
| Phase Hermes | Phase du projet | État d'avancement | Q1 | Q2 | Q3 | Q4 | Q1 | Q2 | |
| Réalisation | Phase Setup | achevée | ◆ | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Réalisation | Phase développement du MVP | en cours | J1 | ◆ | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Réalisation | Intégration avec des fournisseurs externes, préparation de l'exploitation pilote, connexion des pilotes, testing | en cours | | J2 | ◆ | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Réalisation | Exploitation pilote MVP ; développement de la plateforme ; préparation du déploiement | en préparation | | | J3 | ◆ | | | | | | | | | | | | | | | |
| Introduction | Après introduction de la LPCJ, déploiement | non commencée | | | | | J4 | ◆ | | | | | | | | | | | | | |
| Introduction | Phase LPCJ phase de transition (à partir du M6) | non commencée | | | | | | | | | | J5 | ◆ | | | | | | | | |
| Exploitation | Fonctionnement normal | non commencé | | | | | | | | | | | | | | | J6 | ◆ | | | |

- calendrier
- en bonne voie
- trimestre en cours
- jalons

Design des interfaces API prêtes pour les développeurs des logiciels des avocats

Début des essais pilote

État des travaux dans le domaine de l'exploitation pilote

- Identifier les autorités, les procédures et les personnes
 - 1^{re} vague : MP FR, Pouvoir judiciaire GE, tribunaux & MP BS, MP BL
 - 2^e vague : MP TG, Tribunaux BL, Tribunaux VD, Tribunal administratif ZH
- Identifier et définir les acteurs à la procédure (par ex. les avocats)
- Déterminer les participants pour le test métier end to end
- Définir et réaliser l'introduction et la formation aux essais pilote (pour toutes les personnes concernées)

Plateforme «Justitia.Swiss»

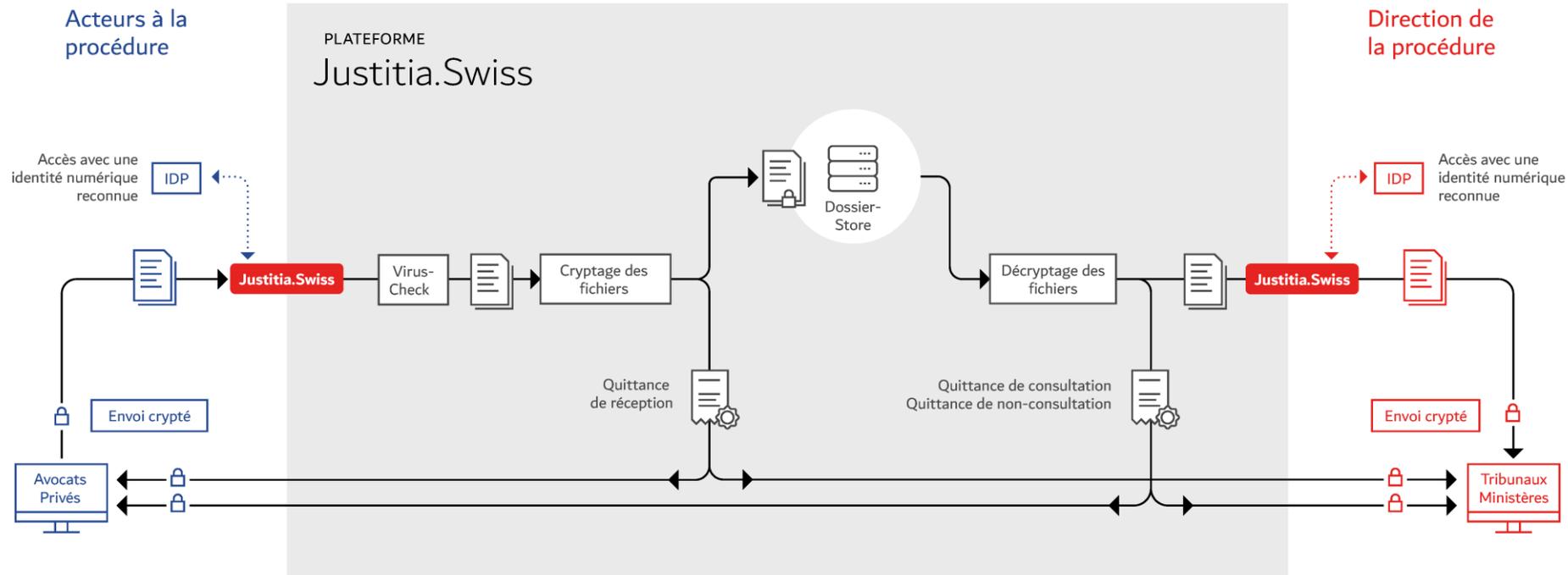


Caractéristiques de la plateforme MVP (état novembre 2023)

- Trois transactions de base :
 - envoi, notification, consultation du dossier avec divers fichiers (documents, preuves, objets d'information)
- Chiffrement des dossiers individuels (par fichier)
- Envois cachetés électroniquement
- Trois types de quittance :
 - Quittance de réception, quittance de consultation , quittance en cas de fiction de notification
- Accès par portail web et bases pour accès par interface API
 - Le développement de l'API côté client est de la responsabilité des fournisseurs de logiciels
- Différents profils selon les groupes d'utilisateurs
 - Organisation, autorités judiciaires, personnes individuelles
- Authentification des utilisateurs par des fournisseurs IDP externes
- Accessible selon la norme WCAG 2.1

Sécurité de la plateforme «Justitia.Swiss»

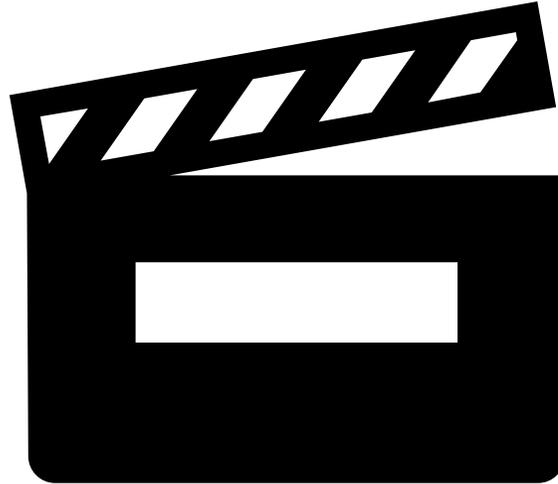
Flux d'envoi d'une communication →



Sécurité de la plateforme

- LPCJ comme base légale
- Des logiciels sûrs avec la protection et la sécurité des données au centre des préoccupations
- Sécurité des fichiers sur la plateforme : cryptage des dossiers/fichiers
- Des experts en sécurité confirmés dans l'équipe de la plateforme
- Echange constant avec des organisations nationales, cantonales et de droit privé concernant la protection des données et la cybersécurité
- Les autorités judiciaires et le barreau doivent continuer à veiller à la sécurité de leur organisation et de leurs systèmes informatiques

Vidéo d'une communication aux autorités judiciaires



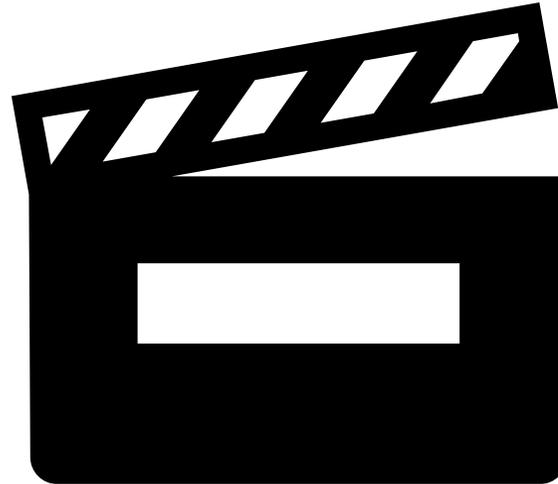
Perspective de l'avocat



Exigences manifestées par les avocats (non-exhaustif)

- Caractère *user-friendly*
- Sécurité de la plateforme et protection des données
- Obligation d'utiliser la plateforme - Nécessité d'une période transitoire
- L'avocat ne doit pas supporter la preuve du dysfonctionnement de la plateforme
- Configurabilité de la plateforme, notamment en matière de délégations
- Pas de *numerus clausus* de fichiers et de formats de fichiers
- Outils-métiers des avocats – Compatibilité et mise à disposition (anticipée) des APIs

Caractère *user-friendly* de la plateforme



Sécurité de la plateforme et protection des données

Protection des données, voir notamment l'art. 27 al. 1 LPCJ :

¹ Les données des plateformes sont conservées et traitées en Suisse et en application du droit suisse. Les tiers qui bénéficient d'un accès aux données doivent être soumis au droit suisse et avoir leur siège ou leur domicile en Suisse.

Sécurité des données, voir notamment l'art. 28 al. 1 et 2 LPCJ :

¹ La corporation et les collectivités publiques qui exploitent une plateforme au sens de l'art. 4 adoptent un règlement sur le traitement des données qui établit notamment les mesures organisationnelles et techniques à prendre pour empêcher tout traitement non autorisé des données et définit les modalités de la journalisation automatique du traitement et de la consultation des données.

² Ils désignent une autorité de surveillance. Celle-ci contrôle régulièrement la sécurité des données sur les plateformes.

Obligation d'utiliser la plateforme

Procédure civile (art. 128c CPC) :

- **Art. 128c Utilisation obligatoire d'une plateforme de communication électronique**

¹ Les tribunaux et les services officiels ainsi que les personnes représentant les parties à titre professionnel sont tenus d'utiliser une plateforme au sens de la LPCJ³⁹ pour échanger des documents avec le tribunal. Les autorités de conciliation sont exemptées de cette obligation.

² S'ils déposent des documents sur papier, le tribunal leur fixe un délai approprié pour qu'ils les transmettent par voie électronique et les avertit qu'à défaut les documents seront réputés ne pas avoir été déposés.

³ Font exception les documents qui ne s'y prêtent pas techniquement.

Obligation d'utiliser la plateforme

Procédure pénale (art. 103c CPP):

- **Art. 103c Utilisation obligatoire d'une plateforme de communication électronique**

¹ Les autorités et les conseils juridiques qui représentent les parties à titre professionnel sont tenus d'utiliser une plateforme au sens de la LPCJ⁶⁸ pour échanger des documents avec l'autorité pénale.

² S'ils déposent des documents sur papier, l'autorité pénale leur fixe un délai approprié pour qu'ils les transmettent par voie électronique et les avertit qu'à défaut les documents seront réputés ne pas avoir été déposés.

³ Font exception les documents qui ne s'y prêtent pas techniquement.

Obligation d'utiliser la plateforme

Procédure devant le TF (art. 38c LTF) :

- **Art. 38c Utilisation obligatoire d'une plateforme de communication électronique**

¹ Les autorités et les personnes qui représentent les parties à titre professionnel devant les autorités judiciaires suisses sont tenues d'utiliser une plateforme au sens de la LPCJ²⁶ pour échanger des documents avec le Tribunal fédéral.

² Par **personnes représentant les parties à titre professionnel**, on entend:

- a. toute personne prête à intervenir dans un nombre indéterminé de cas;
- b. les avocats autorisés à pratiquer la représentation en justice en Suisse en vertu de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats²⁷ ou d'un traité international.

³ Quiconque avait l'obligation d'utiliser une plateforme devant l'instance inférieure est également tenu d'en utiliser une devant le Tribunal fédéral.

⁴ Le Tribunal fédéral fixe à quiconque est tenu d'utiliser une plateforme et a déposé un document sur papier un délai approprié pour qu'il le transmette par voie électronique et l'avertit qu'à défaut le document sera réputé ne pas avoir été déposé.

⁵ Font exception les documents qui ne s'y prêtent pas techniquement.

Obligation d'utiliser la plateforme

Référendum et entrée en vigueur (art. 37 LPCJ) :

- **Art. 37 Référendum et entrée en vigueur**

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur sous réserve de l'al. 3.

³ Les dispositions suivantes entrent en vigueur deux ans après la loi:

- a. annexe, ch. 2, art. 6*b* et 47*a*;
- b. annexe, ch. 3, art. 38*b* et 38*c*;
- c. annexe, ch. 6, art. 128*b* et 128*c*;
- d. annexe, ch. 12, art. 103*b* et 103*c*;
- e. annexe, ch. 13, art. 2*b* et 2*c*;
- f. annexe, ch. 14, art. 8*b* et 8*c*;
- g. annexe, ch. 15, art. 31*c* et 31*d*;
- h. annexe, ch. 16, art. 37*b* et 37*c*.

Notification par voie électronique

Code de procédure civile (idem art. 86 CPP) :

– **Art. 139 Notification par voie électronique**

En cas de transmission au moyen d'une plateforme au sens de la LPCJ⁴⁴, la communication est réputée notifiée au moment de la première consultation, comme indiqué sur quittance de consultation, mais au plus tard à la fin du septième jour suivant la transmission à l'adresse du destinataire, comme indiqué sur la quittance de non-consultation.

Art. 143, al. 2

² En cas de transmission d'actes par voie électronique, le moment déterminant pour l'observation d'un délai est celui indiqué sur la quittance de réception.

Dysfonctionnement de la plateforme et respect des délais

Art. 26 LPCJ :

¹ Si la plateforme n'est pas accessible le jour de l'échéance d'un délai, l'échéance est reportée au jour qui suit celui où la plateforme est à nouveau accessible.

² Lorsqu'un délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit. Le droit cantonal déterminant est le droit du canton où l'autorité qui dirige la procédure a son siège.

³ L'utilisateur doit rendre vraisemblable le fait que la plateforme n'était pas accessible.

⁴ Tant que la plateforme n'est pas accessible, l'obligation de communiquer au moyen de la plateforme est suspendue.

Dysfonctionnement de la plateforme et respect des délais

Le Conseil national (25/09/23):

- a adopté le projet de LPCJ
- a proposé quelques modifications, notamment:
 - l'organe responsable de la plateforme centralisée doit comprendre un.e représentant.e des avocat.e.s
 - il ne doit pas être «trop compliqué» d'établir de manière plausible l'éventuelle impossibilité d'accéder à une plateforme

Dysfonctionnement de la plateforme et respect des délais

art. 128c al. 2 CPC (idem in art. 103c al. 2 CPP et art. 38c al. 4 LTF):

¹ Les tribunaux et les services officiels ainsi que les personnes représentant les parties à titre professionnel sont tenus d'utiliser une plateforme au sens de la LPCJ³⁹ pour échanger des documents avec le tribunal. Les autorités de conciliation sont exemptées de cette obligation.

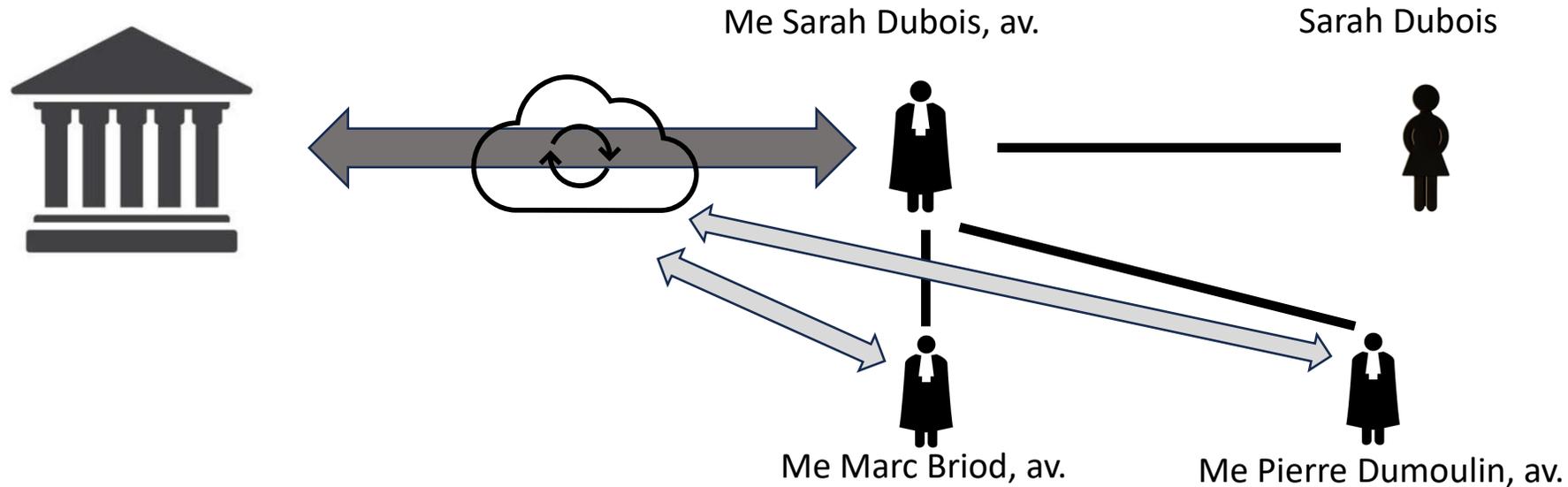
² S'ils déposent des documents sur papier, le tribunal leur fixe un délai approprié pour qu'ils les transmettent par voie électronique et les avertit qu'à défaut les documents seront réputés ne pas avoir été déposés.

 Nécessité d'appliquer l'art. 63 al. 1 et 2 CPC (litispendance du tribunal en cas de fausse procédure) à cette situation.

Configurabilité de la plateforme, notamment en matière de délégations

- La plateforme ne vérifie pas le statut professionnel d'un.e avocat.e.
- Un.e avocat.e peut endosser différents rôles
 - Pluralités de profils, mais identité numérique unique.
 - Par exemple, un.e avocat.e également magistrat.e ou représentant.e du service juridique d'un canton.
- L'avocat.e peut déléguer les droits de consultation du dossier ou de communication dans le domaine judiciaire → L'autorité judiciaire ne doit pas en être informée.

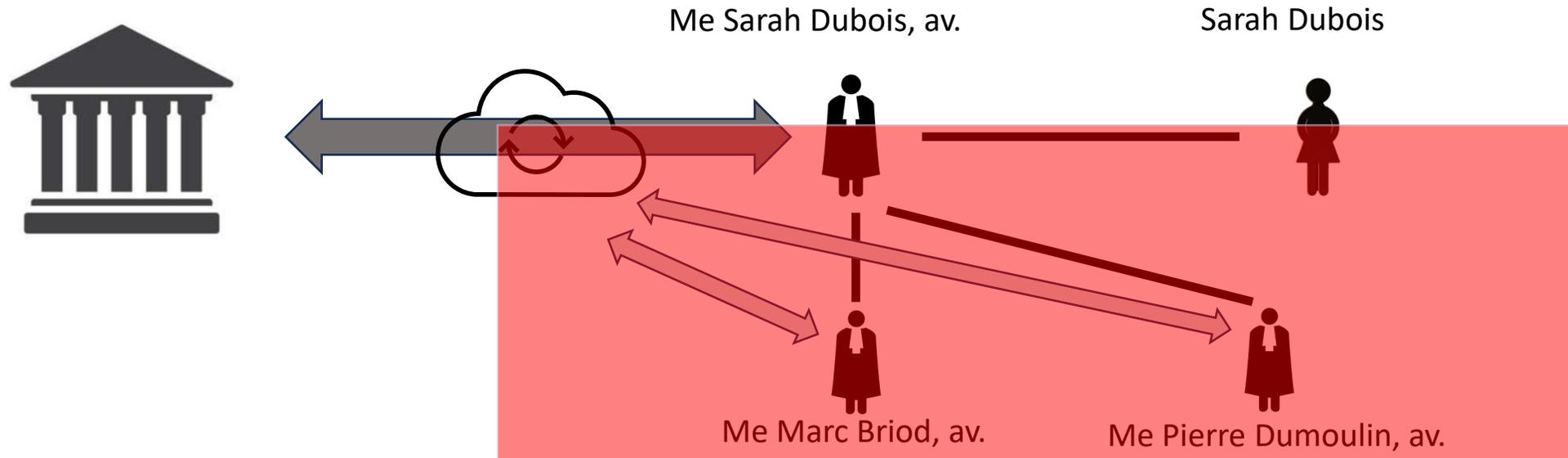
Configurabilité de la plateforme, notamment en matière de délégations



Sarah Dubois peut déléguer son droit de consultation. La délégation peut:

- Être générale ou spécifique à un dossier
- S'appliquer à des actions spécifiques (p. ex. recevoir une notification, déposer une requête, consulter un dossier, etc.)

Configurabilité de la plateforme, notamment en matière de délégations



Important: par défaut, l'Autorité ne voit pas la délégation, ni qu'une démarche a été entreprise par un délégataire

Pas de numerus clausus de fichiers et de formats de fichiers

Art. 128e CPC :

-  [Art. 128e Format](#)

Le Conseil fédéral règle le format des documents.

Art. 103e CPP :

-  [Art. 103e Format](#)

Le Conseil fédéral règle le format des documents.

Art. 38e LTF :

-  [Art. 38e Format](#)

Le Tribunal fédéral règle le format des documents.



Préférable de régler de manière ouverte et généralisée dans la LPCJ

Outils-métiers des avocats – Compatibilité et mise à disposition (anticipée) des APIs

Art. 19 LPCJ :

– **Art. 19 Interface utilisateur et interfaces avec d'autres applications**

¹ Chaque plateforme comporte une interface utilisateur accessible et utilisable au moyen des technologies courantes.

² La plateforme centralisée comporte également des interfaces permettant aux utilisateurs d'y accéder à partir d'autres applications.

³ Le Conseil fédéral définit les exigences applicables aux interfaces.

Autres interrogations pour les avocat.e.s (non-exhaustif) :

- De quelle manière une personne morale (en tant que partie) interagit-elle au travers de la plateforme ?
- Accès au dossier par l'avocat.e après la résiliation/levée de son mandat ?
- Quelle formation sera offerte aux avocat.e.s et à leur personnel ?
- Quels sont les coûts escomptés pour les avocat.e.s (frais internes et frais de justice) ?

Activités du groupe d'expert.e.s de la FSA :

Veiller à ce que la mise en œuvre légale du projet ne conduise pas à un affaiblissement de la profession et des droits des justiciables, notamment :

- Sauvegarder le secret professionnel
- Eviter une augmentation (injustifiée) des obligations de l'avocat.e
- Eviter un transfert de risques et de charges sur les avocat.e.s et/ou justiciables (métadonnées, respect des délais, frais de justice, etc).

Conclusion

Justitia 4.0 se présente comme une perspective réjouissante pour l'avocat.e ...

Dématérialisation de l'activité

Accès en tout temps au dossier judiciaire

Amélioration de la durée des procédures judiciaires

... pour autant qu'il/elle se penche suffisamment tôt sur l'adaptation de son infrastructure et sur les répercussions du projet s'agissant de son organisation interne.

Merci de votre attention

Informations sur le projet :

- Site web du projet: www.justitia40.ch
- Newsletter: <https://www.justitia40.ch/fr/actualites/newsletter>
- LinkedIn: <https://www.linkedin.com/company/justitia40>
- Courrier électronique: info@justitia40.ch

Numérisation de l'étude

Me Yaniv Benhamou

Me Tano Barth



- Aperçu des outils informatiques les plus importants dans une étude



Indispensable :

Suite bureautique (p. ex. Microsoft Office, Open Office)

Imprimante avec scanner (dans l'idéal avec OCR)

Logiciel de traitement de PDF

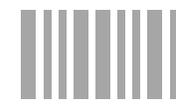
Antivirus



Gestion de clients / timesheet



Gestion électronique de documents



Signature électronique / envoi de recommandés électroniques



- But :
 - Information sur les clients et rapidement trouver un mandat
 - Conflict-check
 - Facilement enregistrer son activité et facturer
- Mais: Beaucoup d'études fonctionnent sans ces outils (*p.ex.* Timesheet avec Excel)

→ Utile, mais pas indispensable pour être prêt pour Justitia 4.0



GED (*Gestion électronique de documents*)

- But :
 - Rapidement trouver les documents d'un mandat
- Mais : Beaucoup d'études fonctionnent sans de tels outils et utilisent uniquement *Windows explorer*

→ Utile, mais pas indispensable pour être prêt pour Justitia 4.0



- Obligation de conserver les dossiers 10 ans depuis la fin du mandat (art. 400 CO)
- Possibilités :
 - **Physique** (conservation d'un dossier physique possible après Justitia 4.0 mais : risque pour les fichiers électroniques originaux)
 - Sur un **serveur** ou sur un **disque dur externe** (attention : documents physiques originaux, p. ex. testament olographe)
 - Solutions externes d'archivages électroniques / datarooms (attention : secret professionnel)



- **Indispensable**: numériser **tous les documents**
- Trier et classer **emails et annexes** (et plus généralement tous les documents électroniques), que ce soit soi-même, le secrétariat ou encore par le biais d'un logiciel de gestion électronique de documents
- **Processus pour la gestion des documents électroniques** (peut exister parallèlement à un système de gestion des dossiers physiques)

➔ L'essentiel sera de pouvoir **trouver les fichiers électroniques** et de pouvoir **envoyer ces fichiers**



Métadonnées

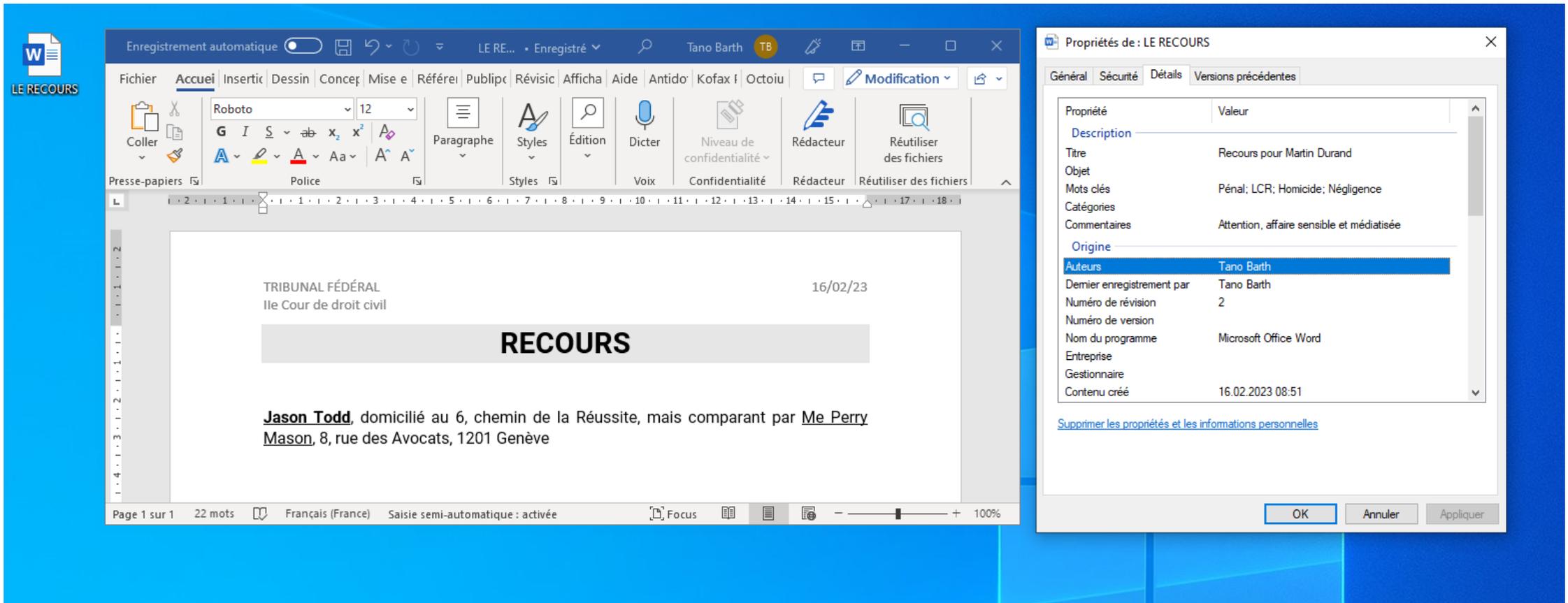
Softwares et hardwares

Archivage

Adaptation à Justitia 4.0

Protection des données
et Cloud

La problématique des métadonnées



The screenshot displays a Microsoft Word document titled "LE RECOURS" and its metadata properties. The document content is as follows:

TRIBUNAL FÉDÉRAL
Ile Cour de droit civil

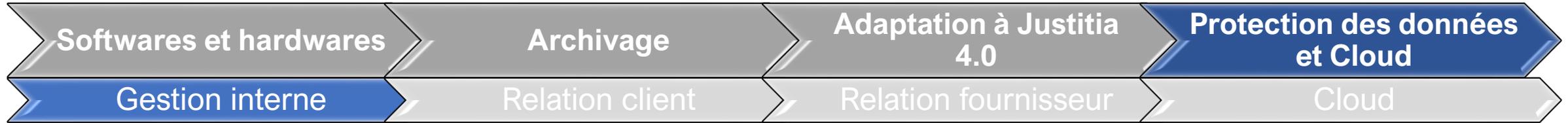
16/02/23

RECOURS

Jason Todd, domicilié au 6, chemin de la Réussite, mais comparant par Me Perry Mason, 8, rue des Avocats, 1201 Genève

The metadata properties window shows the following information:

| Propriété | Valeur |
|---------------------------|---|
| Description | |
| Titre | Recours pour Martin Durand |
| Objet | |
| Mots clés | Pénal; LCR; Homicide; Négligence |
| Catégories | |
| Commentaires | Attention, affaire sensible et médiatisée |
| Origine | |
| Auteurs | Tano Barth |
| Demier enregistrement par | Tano Barth |
| Numéro de révision | 2 |
| Numéro de version | |
| Nom du programme | Microsoft Office Word |
| Entreprise | |
| Gestionnaire | |
| Contenu créé | 16.02.2023 08:51 |



LPD

- Protection des personnes dont les données sont traitées (p.ex. clients, employés) (art. 1 LPD), en plus du devoir de diligence et secret professionnel (art. 398 al. 2 CO; art. 12 let. a LLCA; art. 321 CP; 13 LLCA)
- Droits de contrôle, p.ex. droit d'accès, portabilité, rectification et effacement (*cf.* art. 25 ss LPD; *cf.* Cst 13.2; ATF 140 I 2, cons. 9.1)
- Obligations, p.ex. principes (not. proportion., transparence), devoir d'information, règles en matière de transfert à l'étranger (art. 16 ss, 19 ss LPD)



Conséquences sur l'organisation interne des études d'avocats: aperçu

- Registre des activités de traitement (art. 12 LPD)
- Lettre d'engagement et Politique de confidentialité (art. 6, 19 ss LPD)
- Nomination d'un représentant UE et/ou DPO? (art. 10 LPD; art. 27 RGPD)
- Processus internes, not. en cas de *leak* (art. 24 LPD)
- Règles internes clarifiant l'accès et la conservation des dossiers (proportionnalité et mesures techniques et organisationnelles, art. 6 al. 2, 7-8 LPD; OPDo)

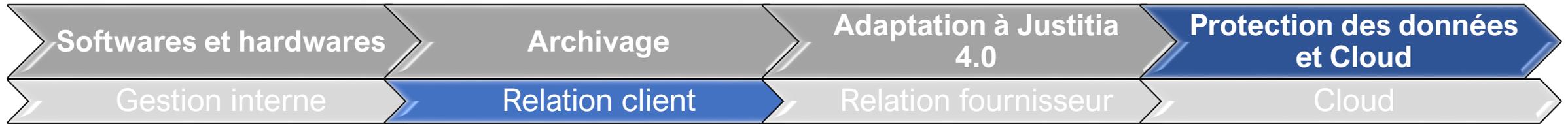


Règles internes clarifiant l'accès aux dossiers des clients

- Personnes définissant les accès; personnes appelées à travailler effectivement sur un dossier; Service IT (externe ou interne)? Service comptabilité (p.ex. TS, notes d'honoraires)? Personnes accédant au *know-how* de l'étude?

Politique de conservation des dossiers

- Selon les prescriptions civiles, pénales et autres dispositions légales (*cf.* Pierre Bydzovsky, Gestion des accès internes aux dossiers clients et protection des données, *Revue de l'avocat* 2019, 473)



Consentement du client dans certains cas

- Principe (cf. art. 6 et 19 LPD)
- Lettre d'engagement (cf. modèle du Recueil de contacts commerciaux, 2ème édition, à paraître)

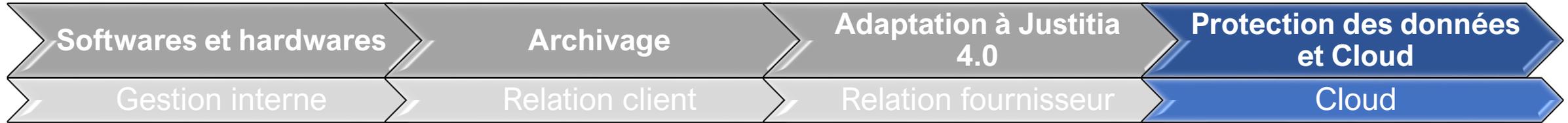
Information au client dans tous les cas

- Principe (cf. art. 19 LPD; art. 13 RGPD)
- Politique de confidentialité (*Privacy Policies*)



Exigences générales

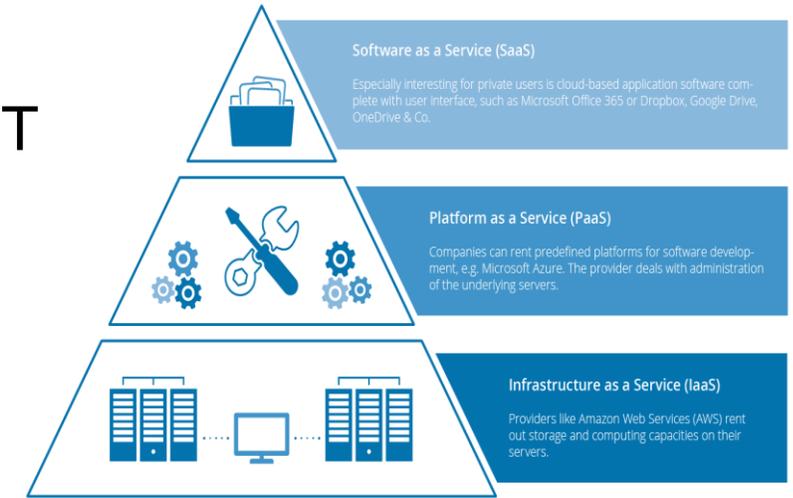
- Règles LPD en matière de sous-traitance (art. 9 et 16 ss LPD), en matière de secret (fournisseur un auxiliaire? ATF 145 II 229) et de diligence (ATF 145 II 229)
- Diligence dans le choix, l'élaboration du contrat (cf. recommandations FSA pour le recours au *Cloud*), surveillance du fournisseur

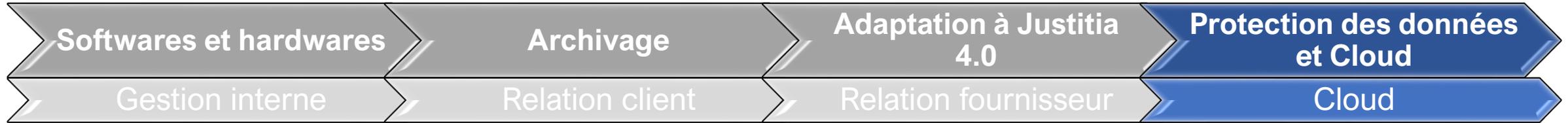


Définition du Cloud: accès à distance de composantes IT

Exigences générales

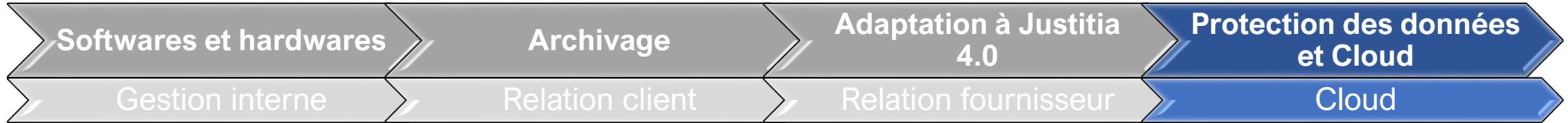
- Le prestataire de services cloud (*CSP*) est considéré comme un auxiliaire (ATF 145 II 229)
- **Obligations de l'avocat vis-à-vis du CSP:** le CSP doit s'engager contractuellement à maintenir le secret, en adaptant les mesures de sécurité et en s'interdisant de procéder à une sous-délégation (ATF 145 II 229)
- **Information de l'avocat vis-à-vis du client** (cf. recommandation FSA, N 18)





Recommandations FSA pour les services *cloud* (cf. N 18)

Dans ce contexte, nous suggérons d'inclure dans le contrat de mandat la clause suivante :
« *Veillez noter que, pour nos services, nous faisons appel à des fournisseurs de services informatiques externes, ainsi qu'à des fournisseurs de cloud avec des serveurs en Suisse [ou à l'étranger]. Nous utilisons également certains services informatiques et moyens de communication qui présentent des risques liés à la sécurité des données (courrier électronique, Skype, Google Docs, DropBox, etc.). Si vous souhaitez que nous prenions des mesures de sécurité spéciales pour vos données, il vous incombe de nous en informer* ».



La controverse du stockage à l'étranger / dans une entreprise étrangère

| Données stockées à l'étranger | Données en Suisse auprès d'une entreprise étrangère (p.ex. M365) | Données en Suisse auprès d'une entreprise suisse |
|--|--|--|
| Le pays étranger respectera-t-il le secret professionnel suisse? | 271 CP mais: influences du pays de l'entreprise (ex.: <i>US Cloud Act</i>) | Protection de 321 CP garantie |

La controverse de **Microsoft 365**

Risques pour les personnes politiquement exposées et citoyens américains

Perspectives Discussions

